



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
14 mai 2015  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 13 mai 2015, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

Vous trouverez ci-joint le programme de travail pour 2015 du Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité (le Comité contre le terrorisme) et de sa direction exécutive (voir annexe).

Le Comité poursuivra ses activités conformément aux dispositions des résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 1963 (2010), 2129 (2013) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité et à toutes les résolutions, déclarations présidentielles et rapports pertinents du Comité.

Le Comité continuera de collaborer avec les États Membres aux fins de l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), selon les principes de la coopération, de la transparence, de l'égalité de traitement et de la cohérence des stratégies suivies. Il continuera de suivre et promouvoir la mise en œuvre par les États Membres de la résolution 1373 (2001) et de prendre des mesures concrètes pour renforcer la capacité des États de lutter contre le terrorisme, notamment des mesures destinées à faciliter l'assistance technique. Il continuera de suivre de près l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil dans le cadre de son dialogue avec les États Membres et s'acquittera des tâches supplémentaires définies dans la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité. Il continuera également de contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

Le Comité remercie les États Membres, le Secrétariat et les organisations internationales, régionales et sous-régionales de leur soutien et apprécie le concours de sa direction exécutive.

Le Comité vous serait reconnaissant de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de ses annexes à l'attention des membres du Conseil de sécurité et de le faire publier comme document du Conseil.

La Présidente du Comité du Conseil de  
sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Raimonda **Murmokaitė**



## Annexe

### **Programme de travail pour 2015 du Comité contre le terrorisme**

#### **I. Introduction**

1. Le Comité contre le terrorisme a pour objectif primordial d'assurer l'application intégrale de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Il est également chargé de faire porter une partie de ses échanges avec les États Membres sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en œuvre la résolution 1624 (2005) et doit s'acquitter des tâches supplémentaires définies dans la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité.

2. Les résolutions 1373 (2001), 1624 (2005), 1963 (2010), 2129 (2013), 2178 (2014) et toutes les résolutions, déclarations présidentielles et rapports pertinents du Comité définissent les grandes orientations des travaux du Comité et de sa direction exécutive.

#### **II. Programme de travail**

3. Le Comité poursuivra ses travaux selon une démarche toujours plus stratégique et transparente et, avec l'appui de la Direction exécutive et du Secrétariat, continuera à rationaliser ses méthodes de travail, selon qu'il conviendra, afin d'atteindre les objectifs prioritaires énoncés ci-après.

4. Le Comité aidera le Conseil de sécurité à entreprendre un examen à mi-parcours du mandat confié à la Direction exécutive conformément à la résolution 2129 (2013), compte tenu du fait qu'en décembre 2015, 10 ans se seront écoulés depuis sa création effective.

##### **A. Suivi, promotion et facilitation de la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité, et exécution des tâches définies dans la résolution 2178 (2014)**

5. Le Comité et sa direction exécutive travailleront en étroite collaboration avec les États Membres pour suivre, promouvoir et faciliter la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) et pour accomplir les tâches définies dans la résolution 2178 (2014).

6. Le Comité continuera de faire la synthèse des mesures prises par les États Membres pour appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), grâce à deux outils, à savoir le bilan général de la mise en œuvre et l'enquête détaillée sur la mise en œuvre, en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans la résolution 2178 (2014). Il continuera également de recenser les problèmes et les besoins de chaque État Membre et de chaque région, de faciliter l'octroi d'une assistance technique ciblée et de promouvoir des pratiques exemplaires à cette fin.

7. Le Comité examinera les informations de la Direction exécutive faisant état des progrès accomplis dans la mise à jour du guide technique pour la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), en tenant également compte des

nouvelles tâches prescrites dans la résolution 2178 (2014), afin d'intégrer au guide les éléments supplémentaires provenant de l'enquête détaillée sur la mise en œuvre.

8. Le Comité envisage d'effectuer, sur la base des informations communiquées par la Direction exécutive, une synthèse de la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports sur les visites dans les pays, afin d'évaluer les progrès accomplis par les États Membres en la matière ainsi que l'efficacité des mesures globales de lutte contre le terrorisme, notamment le dispositif de renforcement des capacités et l'assistance fournie par les partenaires concernés.

9. Le Comité examinera les deux études actualisées de la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) au niveau mondial, établies sur la base des travaux de la Direction exécutive, des informations tirées de l'enquête détaillée sur la mise en œuvre et d'autres réponses communiquées par les États Membres.

10. Le Comité examinera un rapport sur les lacunes existant dans l'utilisation de renseignements préalables concernant les voyageurs, établi sur la base des travaux de la Direction exécutive, conformément à la demande formulée par le Président du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 19 novembre 2014 (S/PRST/2014/23).

11. Le Comité examinera les informations fournies par la Direction exécutive qui a été priée par le Conseil de sécurité au paragraphe 27 de sa résolution 2185 (2014), d'identifier les principales insuffisances s'agissant des capacités des États Membres, notamment de leurs institutions de police et de maintien de l'ordre.

12. Le Comité, secondé par la Direction exécutive, invitera les responsables concernés des États Membres et des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes à faire des exposés sur des thèmes et questions régionales ayant trait à la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans la résolution 2178 (2014).

13. Le Comité demandera à la Direction exécutive, en étroite coopération avec les entités compétentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, de tenir des séances d'information périodiques à l'intention des États Membres sur les aspects thématiques ou régionaux de la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans la résolution 2178 (2014).

14. Le Comité continuera d'organiser des réunions et manifestations spéciales sur des thèmes et des sujets préoccupant ou intéressant l'ensemble des États Membres, notamment sur les sujets mentionnés dans la déclaration susmentionnée du Président du Conseil de sécurité, en vue d'optimiser les effets des résolutions et de faire en sorte que la communauté internationale demeure déterminée à lutter contre le terrorisme. Il étudiera les activités de suivi à mener sur la base des propositions formulées par la Direction exécutive après examen des résultats de ces réunions et manifestations.

15. En étroite coopération avec le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), et conformément à son mandat, le Comité contre le terrorisme accordera une attention particulière aux États n'ayant pas fourni

suffisamment d'informations sur la mise en œuvre des résolutions pertinentes et étudiera la meilleure manière de renforcer son dialogue avec ces États.

16. Par la voix de son président, le Comité rendra compte oralement au Conseil de sécurité de l'ensemble de ses activités et de celles de sa direction exécutive, notamment des mesures prises en application de la résolution 2178 (2014) et, le cas échéant, dans le cadre des rapports présentés par les présidents du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et du Comité créé par la résolution 1540 (2004).

17. En application des dispositions de la résolution 2129 (2013) et avec l'aide de sa direction exécutive, le Comité continuera de coopérer étroitement avec les États Membres, y compris lors des visites dans les pays, pour mettre au point des stratégies antiterroristes globales et intégrées et pour recenser les pratiques, les éléments et les normes applicables en la matière.

18. Le Comité continuera d'inviter les groupes d'experts du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), le Comité créé par la résolution 1373 (2001) et le Comité créé par la résolution 1540 (2004) à coopérer le plus étroitement possible, notamment par les moyens suivants : échange accru et systématique d'informations, coordination des séjours dans les pays, participation à des ateliers, activités d'assistance technique et établissement de contacts avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales. Il examinera les informations fournies par la Direction exécutive sur la mise en œuvre de stratégies communes.

19. Le Comité examinera les informations et les analyses de la Direction exécutive sur les moyens de promouvoir la coopération internationale, de recenser les problèmes, tendances et faits nouveaux en rapport avec les résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), et de déterminer les mesures concrètes que les États Membres pourraient prendre pour renforcer l'application de ces trois résolutions.

20. Le Comité s'emploiera à définir une approche globale visant à empêcher la propagation du terrorisme et à lutter contre les mesures d'incitation à commettre des actes de terrorisme motivés par la violence extrémiste et l'intolérance, conformément aux résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014). Il examinera en outre les informations fournies par la Direction exécutive concernant le dialogue qu'elle poursuit et les partenariats qu'elle crée ou qu'elle consolide avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, les organismes de développement, la société civile, les milieux universitaires et d'autres entités en vue de mener des travaux de recherche, de recueillir des informations et de recenser les pratiques optimales, et d'appuyer ainsi les efforts déployés par le Comité pour promouvoir l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans la résolution 2178 (2014).

21. Le Comité continuera d'examiner de l'évolution du lien qui existe entre le terrorisme et les technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, et de l'usage qui est fait de ces technologies pour commettre des actes de terrorisme. Il continuera également d'aborder la question des rapports entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, en application de la résolution 2195 (2014).

22. Le Comité examinera les informations et les propositions de la Direction exécutive sur les activités qu'elle mène pour renforcer le dialogue et les échanges

d'informations avec les envoyés spéciaux, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix, y compris au stade de la planification des missions, selon qu'il convient, pour ce qui a trait à l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005).

## **B. Facilitation de la fourniture d'une assistance technique aux États Membres**

23. Le Comité continuera de s'appliquer à renforcer le rôle joué par sa direction exécutive dans la facilitation de la fourniture d'une assistance technique aux États Membres aux fins de l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans la résolution 2178 (2014). Dans ce contexte, il envisage de mettre au point, sur la base des propositions formulées par la Direction exécutive, des outils permettant d'évaluer l'incidence de ses activités liées au renforcement des capacités et à la coopération dans le cadre de projets financés par des donateurs.

24. En s'appuyant sur les informations fournies par la Direction exécutive, le Comité procédera à un examen annuel et fera des projections concernant les activités visant à promouvoir l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans la résolution 2178 (2014), ainsi que la coopération dans ce domaine.

25. Le Comité, secondé par la Direction exécutive, continuera de coopérer étroitement avec les entités intéressées de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, les organes subsidiaires du Conseil de sécurité concernés et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes en vue de renforcer la capacité des États Membres de pleinement mettre en œuvre les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans la résolution 2178 (2014), et de faciliter l'octroi d'une assistance technique.

## **C. Dialogue avec les États concernant l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité**

26. Le Comité réfléchira aux activités à mener pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1624 (2005). Il examinera les informations communiquées par la Direction exécutive sur la coopération et le dialogue qu'elle entretient avec les États Membres, et sur les travaux qu'elle mène pour élaborer, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, des stratégies qui prévoient notamment la lutte contre les mesures d'incitation à commettre des actes terroristes motivés par la violence extrémiste et l'intolérance, et pour faciliter la fourniture d'une assistance technique aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005).

27. Le Comité continuera d'encourager les États qui ne l'ont pas encore fait à présenter leur rapport sur l'application de la résolution 1624 (2005). En outre, il guidera la Direction exécutive et l'aidera à mettre pleinement en œuvre son plan d'action, y compris les mises à jour et les bonnes pratiques à adopter pour l'application de la résolution 1624 (2005).

**D. Mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies**

28. En tirant parti de la participation de la Direction exécutive aux activités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, le Comité continuera de collaborer à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Tenu régulièrement informé par la Direction exécutive des activités qu'elle mène dans le cadre de sa participation aux travaux de l'Équipe spéciale, le Comité poursuivra l'examen des questions relatives à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale.

**E. Les droits de l'homme dans le contexte de lutte contre le terrorisme**

29. Le Comité examinera les informations communiquées par la Direction exécutive au sujet des progrès qu'elle aura accomplis pour développer ses activités dans ce domaine, afin que toutes les questions liées aux droits de l'homme et à l'état de droit en rapport avec l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) soient traitées de façon cohérente et impartiale, y compris, le cas échéant, lors de visites dans les pays organisées avec l'accord de l'État Membre concerné et dans le cadre de la prestation de services d'assistance technique.

**III. Questions diverses**

30. Le Comité étudiera les renseignements disponibles concernant les progrès accomplis dans l'application de la stratégie de communication visant à mieux faire connaître son rôle et ses activités ainsi que ceux de sa direction exécutive. À cet effet, il s'emploiera tout particulièrement à diffuser les informations tirées des deux études actualisées que doit réaliser la Direction exécutive sur la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) au niveau mondial, en utilisant divers outils de communication, tels que les graphiques d'information et les médias sociaux.

31. Le Comité examinera les informations fournies par la Direction exécutive concernant son déménagement.

## Appendice

[Original : anglais]

### **Programme de travail de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour 2015**

#### **I. Introduction**

1. Le programme de travail de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 a été établi conformément aux dispositions pertinentes du rapport du Comité contre le terrorisme concernant sa revitalisation (S/2004/124) et tient compte du programme de travail du Comité pour cette même période ainsi que des orientations fournies et des tâches confiées par le Conseil de sécurité dans ses résolutions portant sur la question, notamment les résolutions 2129 (2013), 2178 (2014), 2185 (2014) et 2195 (2014).

2. La Direction exécutive continuera d'aider le Comité à atteindre ses objectifs dans les domaines qu'il a définis dans son programme de travail, à lui rendre régulièrement compte de ses travaux, notamment dans ses rapports de missions et ses rapports mensuels et semestriels, et à répondre à toute demande supplémentaire présentée au cours de la période considérée.

#### **II. Programme de travail**

##### **A. Suivi, promotion et facilitation de la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité, et exécution des tâches définies dans la résolution 2178 (2014)**

3. La Direction exécutive continuera d'aider le Comité à poursuivre ses travaux selon une démarche toujours plus stratégique et transparente et à rationaliser ses méthodes de travail, selon qu'il conviendra, afin d'atteindre les objectifs prioritaires qu'il s'est fixés.

4. La Direction exécutive présentera un rapport sur ses activités et ses réalisations au Comité afin d'aider ce dernier et le Conseil de sécurité à entreprendre un examen à mi-parcours du mandat qui lui a été confié conformément à la résolution 2129 (2013), compte tenu du fait qu'en décembre 2015, 10 ans se seront écoulés depuis sa création effective.

5. La Direction exécutive continuera d'appuyer le Comité et travaillera en étroite collaboration avec les États Membres pour suivre, promouvoir et faciliter la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) et pour accomplir les tâches définies dans la résolution 2178 (2014).

6. La Direction exécutive continuera d'aider le Comité à faire la synthèse des mesures prises par les États Membres pour appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), grâce à deux outils, à savoir le bilan général de la mise en œuvre et l'enquête détaillée sur la mise en œuvre, en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans la résolution 2178 (2014). Elle continuera également de recenser les problèmes et les besoins de chaque État Membre et de chaque région, de faciliter

l'octroi d'une assistance technique ciblée et de promouvoir des pratiques exemplaires à cette fin.

7. La Direction exécutive fournira au Comité des informations faisant état des progrès accomplis dans la mise à jour du guide technique pour la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) et en tenant également compte des nouvelles tâches prescrites dans la résolution 2178 (2014), afin qu'il intègre au guide les éléments supplémentaires provenant de l'enquête détaillée sur la mise en œuvre.

8. La Direction exécutive aidera le Comité à effectuer la synthèse de la mise en œuvre des recommandations formulées dans les rapports sur les visites dans les pays, afin d'évaluer les progrès accomplis par les États Membres en la matière ainsi que l'efficacité des mesures globales de lutte contre le terrorisme, notamment le dispositif de renforcement des capacités et l'assistance fournie par les partenaires concernés.

9. La Direction exécutive soumettra au Comité, pour examen, deux études actualisées relatives à la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) au niveau mondial, établies sur la base de ses travaux, des informations tirées de l'enquête détaillée sur la mise en œuvre et d'autres réponses communiquées par les États Membres.

10. La Direction exécutive présentera au Comité, pour examen, un rapport sur les lacunes existant dans l'utilisation de renseignements préalables concernant les voyageurs, établi conformément à la demande formulée par le Président du Conseil de sécurité dans sa déclaration du 19 novembre 2014 (S/PRST/2014/23).

11. La Direction exécutive communiquera au Comité des informations sur l'application du paragraphe 27 de la résolution 2185 (2014), dans lequel elle a été priée d'identifier les principales insuffisances s'agissant des capacités des institutions de police et de maintien de l'ordre des États Membres.

12. La Direction exécutive aidera le Comité à prendre des dispositions pour inviter les responsables concernés des États Membres et des organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes à faire des exposés sur des thèmes et questions régionales ayant trait à la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans la résolution 2178 (2014).

13. La Direction exécutive collaborera étroitement avec les entités compétentes de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme à l'organisation de séances d'information périodiques à l'intention des États Membres sur les aspects thématiques ou régionaux de la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans la résolution 2178 (2014).

14. La Direction exécutive aidera le Comité à organiser des réunions et manifestations spéciales sur des thèmes et des sujets préoccupant ou intéressant l'ensemble des États Membres, notamment sur les sujets mentionnés dans la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 19 novembre 2014 (S/PRST/2014/23), en vue d'optimiser les effets des résolutions et de faire en sorte que la communauté internationale demeure déterminée à lutter contre le terrorisme. Après examen des résultats de ces réunions et manifestations, elle proposera au Comité des activités de suivi à mener.

15. En étroite coopération avec le Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), et conformément à son mandat, la Direction exécutive continuera d'aider le Comité à accorder une attention particulière aux États Membres n'ayant pas fourni suffisamment d'informations sur la mise en œuvre des résolutions pertinentes et à étudier la meilleure manière de renforcer le dialogue entre le Comité et ces États.

16. La Direction exécutive continuera d'aider le Comité à rendre compte oralement au Conseil de sécurité, par la voix de son président, de l'ensemble de ses activités et de celles de sa direction exécutive, notamment des mesures prises en application de la résolution 2178 (2014) et, le cas échéant, dans le cadre des rapports présentés par les Présidents du Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et du Comité créé par la résolution 1540 (2004).

17. En application des dispositions de la résolution 2129 (2013), la Direction exécutive continuera d'aider le Comité à coopérer étroitement avec les États Membres, y compris lors des visites dans les pays, pour mettre au point des stratégies antiterroristes globales et intégrées et pour recenser les pratiques, les éléments et les normes applicables en la matière.

18. La Direction exécutive continuera de coopérer le plus étroitement possible avec les groupes d'experts du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) et du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), notamment par les moyens suivants : échange accru et systématique d'informations, coordination des séjours dans les pays, participation à des ateliers, activités d'assistance technique et établissement de contacts avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales. Elle fournira au Comité des informations sur la mise en œuvre de stratégies communes.

19. La Direction exécutive présentera au Comité des informations sur les moyens de promouvoir la coopération internationale, de recenser, comme le prévoit la résolution 2129 (2013), les problèmes, tendances et faits nouveaux en rapport avec les résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014), et de déterminer les mesures concrètes que les États Membres pourraient prendre pour renforcer l'application de ces résolutions.

20. La Direction exécutive continuera d'aider le Comité à détecter, dans la capacité qu'ont les États Membres d'appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité, les principales insuffisances qui pourraient les empêcher d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers, et à recenser les bonnes pratiques mises en œuvre pour appliquer ces résolutions et à faciliter l'octroi d'une assistance technique dans ce domaine.

21. La Direction exécutive continuera d'aider le Comité à poursuivre ses travaux pour définir une approche globale visant à empêcher la propagation du terrorisme et à lutter contre les mesures d'incitation à commettre des actes de terrorisme motivés par la violence extrémiste et l'intolérance, conformément aux résolutions 1373 (2001), 1624 (2005) et 2178 (2014). Elle fournira au Comité des informations concernant le dialogue qu'elle poursuit et les partenariats qu'elle crée ou qu'elle consolide avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales, les organismes de développement, la société civile, les milieux universitaires et d'autres entités en vue de mener des travaux de recherche, de recueillir des

informations et de recenser les pratiques optimales et d'appuyer ainsi les efforts déployés par le Comité pour promouvoir l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans la résolution 2178 (2014).

22. La Direction exécutive continuera d'aider le Comité à examiner l'évolution du lien qui existe entre le terrorisme et les technologies de l'information et des communications, en particulier Internet, et de l'usage qui est fait de ces technologies pour commettre des actes de terrorisme. Elle continuera également d'aider le Comité à aborder la question des rapports entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, en application de la résolution 2195 (2014).

23. La Direction exécutive communiquera au Comité des informations et des propositions sur les activités qu'elle mène pour renforcer le dialogue et les échanges d'informations avec les envoyés spéciaux, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix, y compris au stade de la planification des missions, selon qu'il convient, pour ce qui a trait à l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005).

#### **B. Facilitation de la fourniture d'une assistance technique aux États Membres**

24. La Direction exécutive continuera de s'appliquer à jouer un plus grand rôle dans la facilitation de la fourniture d'une assistance technique aux États Membres aux fins de l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans la résolution 2178 (2014). Dans ce contexte, elle soumettra au Comité des propositions en vue de la mise au point d'outils permettant d'évaluer l'incidence de ses activités liées au renforcement des capacités et à la coopération dans le cadre de projets financés par des donateurs.

25. La Direction exécutive fournira au Comité des informations utiles pour son examen annuel et pour les projections concernant les activités visant à promouvoir l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans la résolution 2178 (2014), ainsi que la coopération dans ce domaine.

26. La Direction exécutive continuera de coopérer étroitement avec les entités intéressées de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, les organes subsidiaires du Conseil de sécurité concernés et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes en vue de renforcer la capacité des États Membres de pleinement mettre en œuvre les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), en tenant compte des nouvelles tâches prescrites dans la résolution 2178 (2014), et de faciliter l'octroi d'une assistance technique.

#### **C. Dialogue avec les États concernant l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité**

27. La Direction exécutive aidera le Comité à réfléchir aux activités à mener pour célébrer le dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1624 (2005). Elle lui fournira également des informations sur la coopération et le dialogue qu'elle entretient avec les États Membres, et sur les travaux qu'elle mène avec eux pour élaborer, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit

international, des stratégies qui prévoient notamment la lutte les mesures d'incitation à commettre des actes terroristes motivés par la violence extrémiste et l'intolérance, et pour faciliter la fourniture d'une assistance technique aux fins de la mise en œuvre de la résolution 1624 (2005).

28. La Direction exécutive continuera d'informer le Comité des dispositions qu'elle prend pour aider les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, à présenter leur rapport sur l'application de la résolution 1624 (2005) et pour mettre pleinement en œuvre son plan d'action, y compris les mises à jour et les bonnes pratiques à adopter pour l'application de la résolution 1624 (2005).

#### **D. Mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies**

29. En tirant parti de sa participation aux activités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, la Direction exécutive continuera d'aider le Comité à collaborer à la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies. Elle tiendra le Comité régulièrement informé des activités qu'elle mène dans le cadre de sa participation aux travaux de l'Équipe spéciale et continuera d'aider le Comité à examiner les questions relatives à la mise en œuvre de la Stratégie mondiale.

#### **E. Les droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme**

30. La Direction exécutive communiquera au Comité des informations sur l'expansion de ses activités dans ce domaine afin que toutes les questions liées aux droits de l'homme et à l'état de droit en rapport avec l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) soient traitées de façon cohérente et impartiale, y compris, le cas échéant, lors de visites dans les pays organisées avec l'accord de l'État Membre concerné et dans le cadre de la prestation de services d'assistance technique.

### **III. Questions diverses**

31. La Direction exécutive fournira au Comité des renseignements sur l'application de la stratégie de communication visant à mieux faire connaître leurs rôles respectifs et les activités qu'ils mènent pour lutter contre le terrorisme. À cet effet, elle aidera le Comité à œuvrer à la diffusion des informations tirées des deux études actualisées qu'elle aura réalisées sur la mise en œuvre des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) au niveau mondial, en utilisant divers outils de communication, tels que les graphiques d'information et les médias sociaux.

32. La Direction exécutive fournira au Comité des informations sur son déménagement.